Réponse à la consultation publique sur la trame type du CART producteurs

Février 2021

SOMMAIRE

1. CART-P : Conditions Générales 2

1.1. Interventions urgentes (article 6.1) 2

1.2. Interruptions programmées (article 6.2) 2

1.3. Engagements du Client en matière de limitation des perturbations provenant de son Installation de Production (article 7.6) 4

1.4. Responsabilités (article 8.1) 4

1.5. Assurances (article 8.4) 5

1.6. Divers 6

1.6.1. Cession (art. 13.6 b) : délai de notification 6

1.6.2. Résiliation sans faute ou en cas de force majeure (art. 13.7.1) 6

1.6.3. Plan de maintenance 6

2. CART-P : Conditions Particulières EMR AO3 et Suivants 6

2.1. Conditions de renouvellement et de développement des Ouvrages de Raccordement (article 4 des CP AO3 et suivants) 6

2.2. Indemnisation du Client en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement (article 5 des CP AO3 et suivants) 7

2.2.1. Calcul de la durée de carence pour le versement d'une indemnité de la part de RTE en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement (article 5.2) 8

2.2.2. Indemnités en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement (article 5.2 paragraphe c) 11

3. Remarques générales 12

3.1. Indemnisation en cas de dysfonctionnement entre la MAD et l'activation du contrat d'achat 12

3.2. Gestion des harmoniques aux points de connexion 13

3.3. Questions complémentaires 13

Nb : Les modifications de rédaction proposées sont insérées en bleu dans le projet (en noir) de RTE soumis à consultation. La justification des est décrite en bleu et précède le texte amendé.

1. CART-P : Conditions Générales

1.1. Interventions urgentes (article 6.1)

Le SER & FEE s'interrogent sur l'indemnisation en cas d'interruptions liées à une intervention urgente : quel régime s'applique ? Notamment la notion « d'incident » est insuffisamment précise et renvoie-t-elle à une Avarie ou à un Dysfonctionnement ?

1.2. Interruptions programmées (article 6.2)

Dans la version actuellement en vigueur du CART, les conditions de report d'une Indisponibilité Programmée ne prévoient pas de refus exprès de l'une des Parties à la demande de l'autre Partie de reporter l'Intervention Programmée.

La proposition de trame soumise par RTE introduit ce refus exprès dans le paragraphe a). Il nous semble donc nécessaire d'encadrer les conditions de ce refus, sans quoi la possibilité même d'un report deviendrait purement théorique. En effet tout report génère nécessairement des conséquences opérationnelles sur les Parties puisqu'il nécessite, par définition, une replanification des ressources. La contrainte opérationnelle imposée par cette replanification n'apparait pas comme un motif suffisant de refus. De même, les conséquences financières directes de cette replanification, telles que les coûts de mobilisation-démobilisation d'équipes d'intervention, ne peuvent pas être un motif de refus dans la mesure où il est déjà prévu que les frais induits par le report sont à la charge du demandeur. C'est pourquoi nous proposons que ce refus soit dûment motivé par des raisons techniques.

Concernant l'annulation d'une Intervention programmée du fait d'une impossibilité de sortie en mer du fait d'une interdiction imposée par les autorités maritimes et/ou d'un phénomène climatique ou météorologique, RTE précise dans sa notice explicative que "**lorsque des événements extérieurs assimilables à de la force majeure** - tels qu'une interdiction de sortie en mer par une autorité maritime ou un *Marine Warranty Surveyor*, ou encore l'impossibilité pour un prestataire en charge du transfert maritime des personnes et des biens d'effectuer cette opération en raison de conditions météo défavorables … - empêchent RTE ou le producteur d'intervenir en mer, il n'est pas souhaitable d'inciter l'une ou l'autre des parties à maintenir coûte que coûte l'intervention, au risque de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens. Les conditions dans lesquelles cette clause peut être invoquée sont précisées et prévoient en particulier la fourniture de justificatifs par la partie qui l'invoque."

Nous rejoignons pleinement RTE sur le fait qu'il n'est pas souhaitable d'inciter l'une ou l'autre des parties à maintenir coûte que coûte l'intervention, au risque de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens. De même nous sommes d'accord avec RTE sur le fait que l'impossibilité d'intervenir doit être fondée sur l'occurrence d'évènement extérieurs assimilables à de la force majeure. C'est pourquoi nous proposons d'introduire explicitement dans la trame du CART la référence à la force majeure telle que décrite à l'article 8.5 (Force Majeure). L'impossibilité de sortie en mer dans de telles circonstances météorologiques ou du fait des autorités maritimes s'imposera naturellement aux deux Parties.

En revanche, nous proposons de supprimer la note de bas de page (5) qui introduit des justifications non assimilables à de la force majeure, telle que le refus d'un prestataire en charge du transfert maritime, car il appartient à chacune des Parties de mettre en œuvre les moyens adaptés à l'intervention à réaliser. En effet un prestataire peut refuser d'effectuer un transfert pour des raisons de sécurité, certes justifiées, mais propres à son matériel. Or chaque Partie est pleinement responsable du choix du matériel qu'elle met en œuvre et qui résulte d'un choix technique et économique. Si les

moyens mis en œuvre sont sous-dimensionnés entrainant de ce fait une faible accessibilité, l'autre Partie ne doit pas être pénalisée par les conséquences de ce choix. De même un expert maritime, "*Marine Warranty Surveyor*", fondera son appréciation sur des standards adaptés à des moyens nautiques précis. Conserver la note (5) impliquerait que l'une des Parties pourrait se soustraire à sa responsabilité pour tous les problèmes d'accessibilité et de fenêtre météo, consubstantiels à la nature même de l'activité d'exploitation en mer.

Nous proposons donc la formulation suivante :

*"**6. 2 Interruptions Programmées***

6.2.2 Programmation des Interruptions

6.2.2.2. Dispositions applicables en l'absence de Contrat de Gestion Prévisionnelle

a) Conditions de report d'une Interruption Programmée confirmée

Si l'une des Parties demande à l'autre le report d'une Interruption Programmée confirmée, elle le Notifie à l'autre Partie dans les meilleurs délais. Sauf refus exprès de report par l'autre Partie, les Parties se rapprochent en vue de fixer, d'un commun accord et au plus tard deux (2) Jours avant la date initialement prévue pour le début de l'Interruption Programmée, une nouvelle date d'Interruption Programmée située dans un délai qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date initialement prévue. Les frais induits, dûment justifiés, par ce report pour les deux Parties sont à la charge du demandeur.

Le refus exprès de report par l'une des Parties s'accompagne de la motivation écrite de ce refus, fondée sur des justifications techniques, telles que le dépassement des tolérances sur les délais de maintenance ou un risque imminent sur les matériels.

En cas de refus exprès de report dûment motivé par l'autre Partie ou en l'absence d'accord sur une date de report, l'Interruption Programmée est maintenue à la date initialement prévue.

Après un premier report, l'Interruption Programmée ne peut faire l'objet d'un nouveau report qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Une nouvelle date est recherchée par les Parties selon les mêmes modalités que pour le premier report."

*b) **Non-exécution d'une Interruption Programmée confirmée en l'absence d'accord préalable des deux Parties***

En cas de non-exécution par RTE d'une Interruption Programmée confirmée sans accord préalable et écrit du Client, ce dernier est indemnisé dans les conditions prévues à l'article 6.2.4. En cas de non-exécution d'une intervention programmée par le Client sans accord préalable de RTE et qui empêche la réalisation par RTE d'une Interruption Programmée confirmée, le Client est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés à RTE

Lorsqu'une Interruption Programmée confirmée ne peut être réalisée en raison d'une impossibilité de sortie en mer du fait d'une interdiction imposée par les autorités maritimes et/ou d'un phénomène climatique ou météorologique assimilable à de la force majeure telle que définie à l'article 8.5 (Force Majeure), de telle sorte que l'intervention risquerait de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens, l'Interruption Programmée est annulée sans qu'il soit besoin d'un accord préalable des Parties. Chaque Partie prend en charge ses propres frais induits par cette annulation et les jours programmés ne sont pas décomptés au titre de l'engagement visé à l'article 6.2.1.1.

En cas de dépassement de la durée prévue de l'Interruption Programmée pour ces mêmes raisons, chaque Partie prend également en charge ses propres frais induits par ce dépassement.

La Partie qui invoque un tel évènement Notifie à l'autre Partie, sans délai à compter de la connaissance dudit événement et, lorsque cela est possible, en amont de sa survenance, une Notification précisant :

(i) les preuves objectives satisfaisantes au regard de l'existence de l'évènement (5),

(ii) tous détails quant à la nature de l'évènement invoqué qui affecte directement la Partie,

(iii) la date de début de l'événement, et

(iv) la durée probable de l'événement et ses conséquences pour la réalisation de l'Interruption Programmée.

Les Parties se réunissent dans les meilleurs délais afin de fixer d'un commun accord une nouvelle date d'Interruption Programmée dans un délai qui ne peut excéder ~~6~~ 12 mois à compter de la date initialement prévue.

~~(5) Par exemple : justificatifs objectifs provenant d'une autorité maritime, d'un Marine Warranty Surveyor, d'un prestataire en charge du transfert maritime des personnes et des biens … "~~

1.3. Engagements du Client en matière de limitation des perturbations provenant de son Installation de Production (article 7.6)

La Convention de Raccordement et ses Conditions Spécifiques Site stipulent des spécifications techniques que doit remplir l'Installation de Production. Etant donné que le Producteur investit en premier lieu dans des équipements au regard des exigences de la Convention de Raccordement, tandis que la signature du CART intervient beaucoup plus tardivement et que sa trame est susceptible d'évoluer après la signature de la Convention de Raccordement, il est indispensable de préciser que les dispositions de la Convention de raccordement prévalent sur celles du CART afin d'éviter que de nouveaux investissements ne soient requis a posteriori de manière rétroactive.

C'est pourquoi nous proposons l'ajout suivant :

" 7.6.1 Principes

Le respect par RTE de ses engagements en matière de qualité de l'électricité suppose que le Client limite à un niveau raisonnable les perturbations provenant de l'Installation de Production.

Dans ce cadre, et dans la mesure où ces engagements ne sont pas plus contraignants que ceux prévus dans la Convention de raccordement et ses Conditions Spécifiques Site, le Client s'engage à : (..)"

1.4. Responsabilités (article 8.1)

RTE peut-il préciser la définition des « préjudices réels » ? Comment ceux-ci sont-ils évalués et justifiés ?

1.5. Assurances (article 8.4)

RTE propose de faire évoluer la clause sur les assurances (article 8.4 des CG) afin d'assurer une cohérence et une continuité avec la convention de raccordement en reprenant les mêmes dispositions (article 8.7 des conditions générales de la convention de raccordement applicable aux producteurs).

Ce faisant, RTE renforce les obligations des Producteurs en termes d'assurance. En effet, la couverture assurance des dommages immatériels non consécutifs, requise par RTE dans la nouvelle trame proposée, n'est pas jusqu'à présent souscrite par les Producteurs.

La couverture assurance dommages immatériels non consécutifs est particulièrement onéreuse et aurait pour conséquence d'augmenter le coût de l'électricité pour le consommateur, les Producteurs devant reporter les surcoûts induits par cette assurance sur le prix de l'électricité.

Nous entendons le souci de cohérence entre les deux textes de la part de RTE. Cependant, dans le cadre des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, RTE prévoit que les Parties puissent déroger à l'obligation de souscrire à une couverture des dommages immatériels non consécutifs car il juge les risques trop faibles au regard du coût de cette assurance.

Nous considérons qu'il en est de même dans le cadre du CART (cf. rapport 2019 de RTE sur la Qualité de l'Electricité) et proposons de supprimer l'obligation pour l'ensemble des Producteurs de souscrire une assurance couvrant les dommages immatériels non consécutifs, sauf à ce que RTE démontre, sur la base de son expérience, que la survenue de tels risques justifie la souscription par toutes les Installations de Production d'une telle couverture assurance et un renchérissement pour la collectivité du coût de l'électricité.

> *"**8.4 Assurances***
>
> *Les Parties souscrivent et maintiennent en vigueur pour la durée de leurs responsabilités respectives, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une couverture d'assurance des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et contractuelle qu'elles encourent du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.*
>
> *Les couvertures d'assurance de responsabilité des Parties doivent comporter les couvertures minimales suivantes :*
>
> *1°) Pour les Installations de Production : cogénérations, cycles combinés au gaz ou tout type d'Installation ayant du gaz comme source d'énergie, incinérateurs de matière non gazeuse, éoliens, hydraulique et autres, d'une puissance supérieure ou égale à 40 MW :*
>
> *- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 23 M€ (vingt-trois millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;*
>
> ~~*- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 5 M€ (cinq millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).*~~
>
> *2° Pour les Installations de Production : cogénérations, cycles combinés au gaz ou tout type d'Installation ayant du gaz comme source d'énergie, incinérateurs de matière non gazeuse, éoliens, hydraulique et autres, d'une puissance inférieure à 40 MW :*

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 8 M€ (huit millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;

~~- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 1 M€ (un million d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).~~

Lors de la signature du Contrat, chaque Partie Notifie à l'autre Partie la ou les attestations d'assurance correspondante(s), émanant de son ou ses assureur(s) et précisant notamment la nature des garanties souscrites, les montants garantis et la période de validité.

Par la suite, sur demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui communique la ou les attestations d'assurance en cours de validité et répondant aux mêmes caractéristiques.

1.6. Divers

1.6.1. Cession (art. 13.6 b) : délai de notification

Le délai de six mois précisé par RTE dans son projet est trop long par rapport au processus de cession de sociétés généralement observé. Un tel délai contraindrait à mettre en place un nouveau projet de CART avec le potentiel cessionnaire avant même que la transaction n'ait été conclue, ce qui serait contreproductif. Le SER & FEE proposent donc de réduire ce délai à un mois.

"En cas de cession de Site entraînant un changement de numéro de SIRET, le Client s'engage à Notifier au préalable à RTE, au moins ~~6 (six)~~ 1 (un) mois avant la date envisagée de cession du Site l'identité et l'adresse du cessionnaire en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés".

1.6.2.Résiliation sans faute ou en cas de force majeure (art. 13.7.1)

Contresens à corriger :

"Les Parties conviennent que seule la lettre recommandée avec avis de réception adressée par voie postale fait foi et que l'absence d'envoi du courriel ne saurait entraîner la mise en jeu de la responsabilité de ~~l'autre~~ la Partie n'ayant pas notifié la force majeure par courriel ni remettre en cause ou reporter la date de prise d'effet de la résiliation".

1.6.3. Plan de maintenance

RTE a publié dans la documentation technique de référence son « Plan de maintenance de la partie sous-marine du raccordement des installations de production éoliennes en mer - Septembre 2017 » : il serait souhaitable que ce dernier soit rappelé dans les conditions contractuelles du CART-P des installations de production en mer ne bénéficiant pas d'engagement de résultats au titre de la législation - cela concerne les projets AO1, AO2 et AAP Flottants. Outre le fait que RTE doit faire ses meilleurs efforts, la mise en œuvre des bonnes pratiques décrites dans le plan de maintenance devraient être a minima un engagement RTE.

2. CART-P : Conditions Particulières EMR AO3 et Suivants

2.1. Conditions de renouvellement et de développement des Ouvrages de Raccordement (article 4 des CP AO3 et suivants)

La durée de vie des parcs éolien en mer est de 30 ans et plus. Or la rédaction proposée par RTE pourrait laisser entendre qu'au-delà de 20 ans l'accès au RPT pourrait être remise en question. Cette incertitude n'est pas acceptable pour les Producteurs et les parties prenantes au projet. Il est essentiel de clarifier que l'accès au réseau est garanti dans la durée et permet de continuer à exploiter l'Installation de Production sur l'intégralité de sa durée de vie. La durée de vie des Ouvrages Raccordement doit être cohérente avec la durée de vie des parcs éoliens en mer. Enfin si l'Installation de Production n'est pas modifiée (repowering, démantèlement…), les Ouvrages de Raccordement devront probablement être maintenus et renouveler pour partie en fonction de la durée de vie de ses composants mais pas développer. Le développement des Ouvrages de Raccordement est requis seulement si l'Installation de Production est modifiée.

Nous proposons donc les amendements ci-après :

> *En cas de décision du Client de poursuivre, dans les mêmes conditions, l'exploitation du Site de Production au-delà du terme du contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite] dont il bénéficie en application de l'article L.311-12 du code de l'énergie, RTE procèdera, le cas échéant, aux travaux de maintenance et de renouvellement ~~et de développement~~ des Ouvrages de Raccordement nécessaires pour permettre la continuité du service d'accès au RPT tel que prévu dans le CART en vigueur.*
>
> *Dans cette optique, RTE et le Client conviennent des modalités suivantes :*
>
> *- au cours de l'année précédant l'échéance du contrat dont le Producteur bénéficie en application de l'article L.311-12 du code de l'énergie, RTE informera le Client, après concertation avec ce dernier et sur la base des informations qui lui auront été communiquées au préalable par le Client, ~~des modalités techniques du maintien de l'accès au RPT du Site de Production et~~, le cas échéant, de la consistance des travaux de maintenance et de renouvellement ~~et de développement~~ des Ouvrages de Raccordement à réaliser dans ce cadre ainsi que d'un calendrier prévisionnel de réalisation de ces travaux ;*
>
> *- les travaux ainsi identifiés seront réalisés après la date d'échéance du contrat dont le Client bénéficie en application de l'article L.311-12 du code de l'énergie et seront à la charge de RTE ;*
>
> *- les indisponibilités du RPT induites par ces travaux n'ouvriront pas droit à indemnisation du Client.*
>
> *La date d'échéance du contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite] est fixée à l'article 7 des présentes Conditions Particulières.*
>
> *En cas de décision du Client de poursuivre, dans de nouvelles conditions, l'exploitation du Site de Production au-delà du terme du contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite] dont il bénéficie en application de l'article L.311-12 du code de l'énergie, RTE procèdera, le cas échéant, aux travaux ~~de renouvellement et~~ de développement des Ouvrages de Raccordement nécessaires pour permettre la continuité du service d'accès au RPT suivant les modalités prévues au paragraphe précédent.*

2.2. Indemnisation du Client en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement (article 5 des CP AO3 et suivants)

2.2.1. Calcul de la durée de carence pour le versement d'une indemnité de la part de RTE en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement (article 5.2)

Dans les Conditions Particulières EMR applicables aux installations AO3 et suivants, RTE précise les conditions d'indemnisation du client en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur les ouvrages de raccordement, en application de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie.

L'interprétation faite par RTE du paragraphe II de l'article D. 342-4-13 du code l'énergie en ce qui concerne la détermination de la durée de l'indisponibilité totale ou partielle à partie de laquelle RTE indemnisera le Producteur nous apparait comme erronée.

En effet le code l'énergie prévoit que: "II.- L'indemnité est due lorsque l'avarie ou le dysfonctionnement […] occasionne sur cette période une indisponibilité totale ou partielle de ces ouvrages d'une durée cumulée supérieure aux valeurs ci-dessous, exprimées en équivalent pleine puissance maximale de l'installation:

(i) dix jours, pendant la période comprise entre la date de prise d'effet dudit contrat et la date tombant cinq ans après cette date ;

(ii) trente jours, pendant la période comprise entre la date tombant cinq ans après la date de prise d'effet dudit contrat et la date tombant quinze ans après cette date;

(iii) quarante-cinq jours, pendant la période comprise entre la date tombant quinze ans après la date de prise d'effet dudit contrat et le terme de ce contrat."

RTE propose un calcul de la durée de carence ouvrant droit à indemnisation variant en fonction des conditions de vent. Dans sa notice explicative RTE ne justifie pas l'interprétation qu'il donne du code l'énergie. Si l'on se réfère au cas d'indemnisation du Producteur par RTE prévus par ailleurs dans le CART en cas d'Interruption Programmée, celle-ci ouvre droit à indemnisation lorsque la durée cumulée de l'Interruption Programmée excède l'engagement pris par RTE de 5 Jours Ouvrés (11 Jours Ouvrés dans le cas des EMR AO3 et suivants) sur 3 ans consécutifs. Le délai de carence de 5, ou 11 jours suivant les cas, ne dépend pas des conditions de vent pendant l'Interruption programmée mais bien d'un nombre de jours comptabilisés sur chaque Point de Connexion au RPT. La formule proposée par RTE n'est pas cohérente avec le calcul du délai de carence applicable aux Interruptions Programmées.

Le délai de carence prévu par l'article D.342-4-13 du code de l'énergie a vocation à permettre à RTE d'intervenir pour remédier à l'avarie. Ce délai est forfaitaire et ne devrait pas dépendre de la production du parc pendant l'indisponibilité des ouvrages.

Ainsi, en cas d'avarie sur les Ouvrages de Raccordement, l'indemnité devrait être due par RTE dès lors que la durée d'indisponibilité, pondérée de la fraction de la capacité indisponible des Ouvrages de Raccordement, dépasse la durée énoncée à l'article D. 342-4-13 du code l'énergie. Cela nous amène donc à proposer la formule indiquée ci-dessous.

A titre d'illustration, si l'on considère un Ouvrage de Raccordement d'une capacité totale de 600 MW qui voit sa capacité réduite à 300 MW suite à une avarie, sur l'un des 2 câbles export, qui dure 100 jours. Alors la durée d'indisponibilité en équivalent pleine puissance sera, d'après notre formule :

- D = 100j x 300/600 = 50 jours. Cette durée dépassant les 10/30/45 jours évoqués plus haut, au-delà de ce délai de carence, il y aura donc une indemnisation de l''énergie non injectée par l'Installation quelle que soit la période du contrat d'achat d'électricité pendant laquelle survient l'avarie.

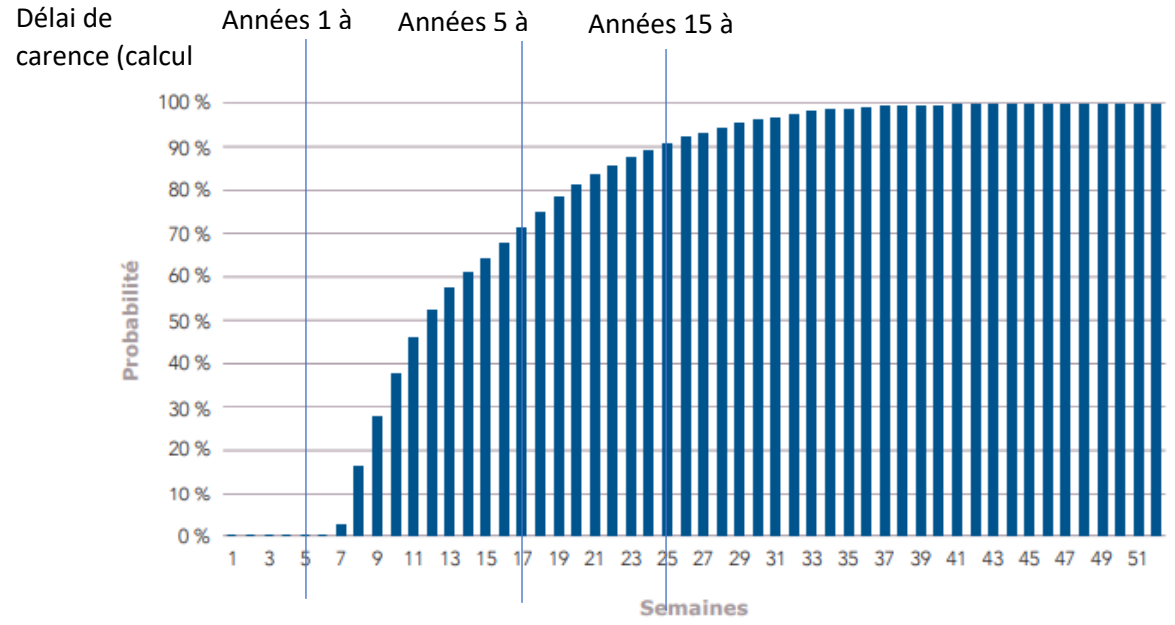
Avec la formule proposée par RTE, si on suppose un facteur de charge de 50% des éoliennes (ordre de grandeur réaliste, mais majorant, en moyenne sur l'année) pendant les 100j que dure l'avarie, l'énergie non injectée est E = 100j x 300MW x 0,5 et la durée d'indisponibilité équivalente est :

- D = E / 600 MW = 25 jours. Seul le cas où l'avarie survient au cours des 5 premières années du contrat d'achat d'électricité donne lieu à une indemnisation (au-delà de la carence de 10 jours)..

Autrement dit, la formule de RTE conduit en pratique à plus que doubler les délais de carence tels qu'indiqués au paragraphe II de l'article D. 342-4-13 du code l'énergie.

Dans son "Plan de maintenance de la partie sous-marine du raccordement des installations de production éoliennes en mer" publié en septembre 2017, RTE estime la durée de réparation d'une avarie avec une distribution probabiliste telle que représentée ci-après. Si l'on positionne sur ce graphique les délais de carence calculés suivant la formule proposée par RTE (si l'avarie porte sur l'un des deux câbles export, avec un facteur de charge moyen de 50%, la durée de carence équivalente à 10/30/45 jours d'avarie serait portée respectivement à 40/120/180), on constate que, sur les années 15 à 20, le Producteur ne serait pas indemnisé pour l'énergie non injectée sur toute la durée de l'avarie.

Figure 10 Probabilité de réparer une avarie an moins de *n* semaines



Par ailleurs, dans sa délibération n° 2018-030 du 15 février 2018 portant sur le projet de décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 dont découle les Conditions Particulières EMR "AO3 et suivants", la CRE mentionne que RTE évalue le montant moyen des pénalités qu'il serait amené à verser à environ 12 M€ par parc sur 20 ans (5)." "(5) Estimation pour un parc de 500 MW dont le tarif d'achat prévu par le contrat d'achat ou le tarif de référence prévu par le contrat de complément de rémunération est de 100 €/MWh".

Cette estimation de 12 M€ d'indemnités versées (réduite de moitié avec un tarif de 50€/MWh) serait encore fortement réduite avec le calcul des délais de carence proposé par RTE dans son projet de CP EMR AO3 et suivants.

Enfin, il conviendrait que RTE explique l'accroissement des délais de carence d'une période à l'autre en produisant des études appuyant l'évolution des durées d'avarie dans le temps.

Nous proposons donc la formulation suivante

"5.2 Indemnités en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement

Sans préjudice des articles 6 et 7 des Conditions Générales, en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant les Ouvrages de Raccordement, RTE verse au Client une indemnité dans les conditions prévues par le Cahier des Charges de l'Appel d'Offres ou, lorsque ce dernier ne prévoit aucune disposition à cet égard, dans les conditions prévues aux articles L.342-7-1 et D.342-4-13 du code de l'énergie.

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité qui serait prévue pour le même motif.

En outre, pour l'application de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie, il est convenu que :

a. Au paragraphe II dudit article D.342-4-13,

- la « date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement des installations de production en mer » correspond à la Date Effective de Mise à Disposition telle que définie à l'article 7 des présentes Conditions Particulières ;

- « l'équivalent pleine puissance maximale de l'installation » correspond à la Puissance de Raccordement à l'Injection de l'Installation de Production, indiquée à l'article 3.2 des CP [étant rappelé que cette valeur est identique à celle figurant dans la convention de raccordement] ;

- ~~Le volume d'énergie non injectée sur le RPT en raison~~ La durée de chaque indisponibilité totale ou partielle résultant d'une avarie ou d'un dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement fait l'objet d'un calcul de durée équivalente selon les modalités suivantes :

~~D = E/Puissance de Raccordement à l'Injection,~~

$$D = I \times \left(1 - \frac{Crp}{Crt}\right)$$

Avec :

- *D : durée de l'indisponibilité totale ou partielle des Ouvrages de Raccordement exprimée en équivalente ~~de la~~ pleine puissance maximale de l'Installation ~~de l'indisponibilité totale ou partielle, est exprimée~~ en nombre de Jours, à la deuxième décimale près ;*

- *I : nombre de Jours pendant les lesquels les Ouvrages de Raccordement sont totalement ou partiellement indisponibles,*

- *Crp : puissance disponible du raccordement exprimée en MW telle que définie au paragraphe II de l'article D.342-4-13, correspondant à la capacité du raccordement qui reste disponible pendant la durée de l'avarie ou du dysfonctionnement et communiquée par RTE,*

- *Crt : puissance totale du raccordement telle que définie au paragraphe VI de l'article D.342-4-12, exprimée en MW. Cette valeur est identique à la Puissance*

de Raccordement à l'Injection de l'Installation de Production, indiquée à l'article 3.2 des CP Site,

- ~~*E : volume d'énergie non injectée sur le RPT. Ce volume est déterminé de la manière suivante :*~~
  - ~~*Pour la journée au cours de laquelle est intervenue l'avarie ou le dysfonctionnement, il est déterminé en fonction des conditions de production avant et après l'avarie ou le dysfonctionnement et/ou des prévisions horaires moyennes de production d'énergie, dûment justifiées par le Client. Il est tenu compte du dernier Programme d'Appel déclaré avant l'avarie ou le dysfonctionnement et des éventuelles économies réalisées par le Client du fait de l'indisponibilité. La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée dans les conditions définies à l'article 7.2.4 des Conditions Générales du CART.*~~
  - ~~*Pour le(s) Jour(s) suivant la journée au cours de laquelle est intervenu l'avarie ou le dysfonctionnement, RTE conclut avec l'interlocuteur désigné par le Client un Accord en Amont du J-1 conformément à l'article 7.2.4.3. des Conditions Générales du CART.*~~

RTE Notifiera au Client la puissance Crp et la durée ~~D~~ I de chaque indisponibilité totale ou partielle résultant d'une avarie ou d'un dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement dans les meilleurs délais."

2.2.2. Indemnités en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement (article 5.2 paragraphe c)

En conséquence des modifications proposées ci-dessus, la définition du volume de l'énergie non injectée est supprimée du paragraphe a et copiée au paragraphe c.

Par ailleurs un paragraphe est ajouté afin de préciser les modalités de l'action de RTE dans le cas où l'avarie ou le dysfonctionnement impacte la production de plusieurs Installations de Production appartenant à des Producteurs distincts et raccordés au même Ouvrage de Raccordement mutualisé. En effet, nous considérons que cet aspect mérite d'être précisé et faisons la proposition ci-dessous :

"c. Au paragraphe IV de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie,

- la « puissance des machines électrogènes de l'installation de production en état de fonctionnement » (P), correspond à la Puissance Installée de son Site de Production au moment de l'avarie ou du dysfonctionnement, dûment justifiée par le Client ;

- la « puissance disponible du raccordement » (CRp), ~~correspond à la capacité du raccordement qui reste disponible pendant la durée de l'avarie ou du dysfonctionnement~~ est déterminé conformément à l'article 6.2.a des présentes Conditions Particulières;

- le « volume d'énergie non évacuée sur l'installation par le producteur » (E) est ~~déterminé conformément à l'article 6.2.a des présentes Conditions Particulières~~ le volume d'énergie non injectée sur le RPT. Ce volume est déterminé de la manière suivante :

- *Pour la journée au cours de laquelle est intervenue l'avarie ou le dysfonctionnement, il est déterminé en fonction des conditions de production avant et après l'avarie ou le dysfonctionnement et/ou des prévisions horaires moyennes de production d'énergie, dûment justifiées par le Client. Il est tenu compte du dernier Programme d'Appel déclaré avant l'avarie ou le dysfonctionnement et des éventuelles économies réalisées par le Client du fait de l'indisponibilité. La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée dans les conditions définies à l'article 7.2.4 des Conditions Générales du CART.*

- *Pour le(s) Jour(s) suivant la journée au cours de laquelle est intervenu l'avarie ou le dysfonctionnement, RTE conclut avec l'interlocuteur désigné par le Client un Accord en Amont du J-1 conformément à l'article 7.2.4.3. des Conditions Générales du CART.*

- *En cas d'arbitrage entre plusieurs Producteurs raccordés à un même Ouvrage de Raccordement et affectés par la même avarie ou dysfonctionnement, RTE allouera à chaque Installation de Production, dans la mesure où l'architecture de l'Ouvrage de Raccordement le permet, la capacité du raccordement restant disponible pendant la durée de l'avarie ou du dysfonctionnement (Crp) au prorata de sa Puissance Installée."*

3. Remarques générales

3.1. Indemnisation en cas de dysfonctionnement entre la MAD et l'activation du contrat d'achat

Lors de la réunion de concertation du 10/12/2020, RTE a confirmé qu'il n'y avait aucune indemnisation prévue en cas d'avarie ou de dysfonctionnement du raccordement entre la mise à disposition des ouvrages et l'activation du contrat d'achat. Cependant le décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 sur lequel s'appuie RTE ne semble pas être en phase avec cette position.

En effet, le texte de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie indique le point de départ de l'indemnisation à la MAD et non à l'activation du contrat d'achat, et les durées définies par la suite prennent comme point de départ l'activation dudit contrat. Le décret prévoit notamment :

> *« II.- L'indemnité est due lorsque l'avarie ou le dysfonctionnement,* ***survenu à compter de la date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement*** *des installations de production en mer mentionnée dans le cahier des charges conformément du cinquième alinéa de l'article L. 342-3,* ***jusqu'au terme du contrat conclu par le producteur en application de l'article*** *L. 311-12, occasionne sur cette période une indisponibilité totale ou partielle de ces ouvrages d'une durée cumulée supérieure aux valeurs ci-dessous, exprimées en équivalent pleine puissance maximale de l'installation :*
>
> > *(i) dix jours, pendant la période comprise* ***entre la date de prise d'effet dudit contrat et la date tombant cinq ans après cette date*** *;*
> >
> > *[…]*

Cette indisponibilité fait l'objet d'un constat mutuel entre le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et le producteur. »

Nous en concluons donc qu'aucune carence ne peut être appliquée par RTE pour cette période et nous appelons donc à ce que cela soit pris en compte dans le CART P.

3.2. Gestion des harmoniques aux points de connexion

L'article 7.6 sur les limitations des perturbations provenant de l'installation de production, notamment la gestion des courants harmoniques, est insuffisamment précis quant aux mesures qui seront effectuées, notamment du fait qu'il y aura plusieurs points de connexion et un seul point de raccordement.

Le SER est favorable à la poursuite des discussions au sein du groupe d'échanges techniques qui avait été consacré, lors d'une réunion, au sujet des harmoniques, afin de déterminer les règles techniques relatives aux respects de ces engagements.

3.3. Questions complémentaires

En complément, le SER et FEE identifient deux interrogations :

Des dispositions du CART doivent-elles être prévues de sorte à gérer l'alimentation auxiliaire des turbines en cas d'indisponibilité du réseau ?

Le CART doit-il prévoir des dispositions concernant la mise en service en plusieurs étapes du raccordement ?